Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE MESNIL-ESNARD
COMMUNE DU MESNIL-ESNARD

ARRÊTÉ
DIV 2026-060

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF STANISLAS BILYK SIS 10C RUE THIERS

Jean-Marc VENNIN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code des débits de boissons,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le décret du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

CONSIDÉRANT que le complexe sportif est un établissement recevant du public soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux règles d'hygiène et de sécurité prévues par la règlementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sureté, de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à l'accès et à l'utilisation du complexe sportif,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des intrusions lors des horaires de fermeture du complexe sportif,

CONSIDÉRANT que ces occupations sont souvent accompagnées de tapages et de dégradations,

CONSIDÉRANT que le complexe sportif comprend plusieurs équipements distincts,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de règlementer l'usage de ces espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET :

Le présent arrêté remplace le règlement intérieur du 9 mai 2005 et a pour objet de règlementer l'accès, la circulation et l'utilisation des différentes installations composant le complexe sportif Stanislas Bilyk.

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Article 2 – Composition du complexe :

Le complexe sportif est composé notamment de :

En plein air :

- Un parking clos pour le stationnement des usagers du complexe sportif
- Un terrain de football clos synthétique officiel à 11 joueurs
- Un terrain de football d'entrainement engazonné à 8 joueurs
- Un terrain de football clos à 5 joueurs dit « five »
- 4 courts de tennis
- Un terrain de basket
- Un city stade
- Un boulodrome
- Une piste de saut en longueur

Couvert :

- Une salle de basket avec des vestiaires
- Bureaux administratifs et salle de réunions
- Salle de tennis de table

Chaque équipement fait l'objet de règles spécifiques d'utilisation décrit dans le présent en annexe.

Article 3 – Conditions générales d'accès :

L'accès au complexe sportif est autorisé :

- Aux associations sportives conventionnées,
- Aux établissements scolaires
- Au public selon des créneaux définis.

L'accès peut être limité à certaines zones en fonctions des activités programmées.

Les chiens ou tous autres animaux sont interdits à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans tous les terrains d'évolution sportifs. Toutefois, ils sont autorisés, tenus en laisse ou dans les bras, aux abords des terrains extérieurs.

Article 4 – Circulation dans l'enceinte

La circulation des usagers est limitée aux zones autorisées. Les accès aux locaux techniques, réserves et zones non ouvertes au public sont interdits. Les cheminements et issues de secours doivent rester libres en permanence. Les Equipements de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cycles sont autorisés sur le site à condition de se déplacer à la vitesse du pas. Le stationnement de ces engins et cycles sont autorisés uniquement sur les emplacements de stationnement identifiés aux abords des équipements. Aucun stationnement de ces engins n'est autorisé dans les structures sportives.

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Article 5 - Horaires

Les horaires d'ouverture du complexe sportif sont ainsi définis à savoir :

- **de 8 heures 30 à 22 heures** tous les jours de la semaine pour le terrain de football à 11 (terrain officiel), le terrain de football à 8, les courts de tennis, la salle de tennis de table, la salle de basket et le boulodrome.

- **de 8 heures 30 à 21 heures** tous les jours de la semaine pour le terrain de football à 5 (le five), le city stade et le terrain de basket extérieur.

Certains équipements peuvent faire l'objet de restriction d'horaire fixée par la commune au vu des conditions climatiques ou d'évènements sportifs particuliers.

Article 6 : - Vidéosurveillance

L'ensemble du site est placé sous vidéoprotection conformément à la règlementation. Les usagers sont informés par un affichage spécifique. Les images issues de la vidéosurveillance peuvent être utilisées en cas d'incident.

Article 7 – Plan Vigipirate / Sureté

Il est mis en place dans le cadre des mesures du Plan Vigipirate le contrôle visuel des sacs, des restrictions d'accès en fonction des évènements et du niveau de vigilance imposés par les services compétents.

Article 8 – Nuisances et tranquillité publique

Les usagers du complexe sportif doivent éviter toute nuisance sonore par cris et hurlements notamment en soirée. Il est interdit d'utiliser tous appareils radiophoniques comme des enceintes portatives, sauf sur des évènements sportifs particuliers et autorisés par la commune. Il est interdit de fumer, vapoter, consommer de l'alcool ou d'absorber des produits stupéfiants et d'inhaler du protoxyde d'azote dans le complexe sportif. Il est interdit de détenir des bouteilles et contenants en verre. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est strictement interdit sur l'ensemble du complexe sportif. Le bivouac est interdit.
Il est expressément défendu à toute personne de troubler le bon ordre dans les équipements sportifs et leurs abords. Toute personne troublant l'utilisation normale des équipements par injures, des cris ou autres à l'adresse du public, des utilisateurs ou des agents, se verra immédiatement refuser le maintien sur le site et devra quitter les lieux sans délai. Il est rappelé les horaires d'utilisation du complexe sportif pour le public **de 8 heures 30 à 21 heures,** sauf pour les clubs encadrés.

Article 9 – Dérogation

Il peut être accordé des dérogations lors de manifestations sportives officielles portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie. Cette ouverture est subordonnée à une autorisation ou d'un arrêté municipal des services municipaux concernés au moins 1 mois avant la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Article 10 – Accessibilité (PMR)

Les installations sont accessibles conformément à la règlementation. Des places de stationnement identifiés conformément à la règlementation sont réservés aux personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion (CMI) sur le parking public bas et sur le parking haut près du terrain d'honneur du complexe sportif. Les cheminements et équipements adaptés doivent être respectés.

Article 11 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés. Les associations doivent être assurées.

Article 12- Sanctions

Tout manquement aux règles précédemment établis et décrites en annexe peut exposer l'usager à une exclusion depuis l'équipement, ou bien du complexe sportif en fonction de la gravité des faits reprochés. Cela n'exclut pas le risque de poursuite civile et /ou pénale. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles L 2212-2 et L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et l'article R 610-5 du code pénal

Article 13 – Exécution - Ampliation

Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le site du complexe sportif.

L'ampliation du présent arrêté est adressé à :
1. Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime,
2. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Rouen,
3. Le Chef de centre des services d'incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre,
4. Mesdames et messieurs les Présidents des associations sportives,
5. Madame la Directrice générale des services,
6. Le responsable des services techniques de la ville du Mesnil-Esnard,
7. Les agents de la Police Municipale du Mesnil-Esnard,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mesnil-Esnard, le 04 août 2026

Le Maire,

Jean-Marc VENNIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou affichage.

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIV 2026-060

RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉQUIPEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF STANISLAS BILYK

1 – Parking du complexe sportif

Le parking est exclusivement réservé aux usagers du complexe sportif pendant la durée de leur présence sur le site. Tout stationnement au-delà de 48 heures sera considéré comme abusif et qualifié de gênant au sens de l'article R417-12 du code de la route. La mise en fourrière pourra être ordonné. L'accès et le stationnement est interdit à tout véhicule de plus de 3.5t ainsi qu'aux autocaravanes, caravanes. Une barrière automatique est ouverte de 8 heures à 21 heures. Au-delà de 21 heures, seule la sortie des véhicules est autorisée et ne sera plus possible après 00h00.

Seul sont autorisés à stationner en partie haute du parking et au-delà de la seconde barrière automatique, les véhicules de service, les mini-bus du club de football et les véhicules pour personne à mobilité réduite.

Il est à préciser que les véhicules stationnés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ainsi concernant les effets personnels qu'ils peuvent contenir.

Sont interdits également :

- Les stationnements gênants ou dangereux ;
- Les stationnements sur la rampe d'accès au terrain réservé aux véhicules de service et aux véhicules de secours
- Les rassemblements non liés aux activités sportives ;
- Les essais de véhicules, accélérations et usages sonores abusifs ;
- Le dépôt de déchets.
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Les véhicules stationnés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

---

2 – Terrain de football synthétique à 11 joueurs

L'accès au terrain est réservé :

- Aux associations autorisées ;
- Aux établissements scolaires autorisés ;
- Aux utilisateurs autorisés par la commune.

Sont obligatoires :

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

- Le port de chaussures adaptées au revêtement synthétique et propres ;
- Le port d'une tenue vestimentaire décente et couvrant le torse obligatoire ;
- Le respect des créneaux horaires attribués.

Sont interdits :

- Les chaussures à crampons métalliques ;
- Les chewing-gums ;
- Les contenants en verre ;
- Les cycles, EDPM et engins motorisés ;
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool. Rappel au sujet de l'interdiction de fumer (équipements sportifs mentionnés à l'article R. 312-2 du code du sport,) et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- D'être torse nu sur l'espace ;
- Toute activité non sportive sans autorisation ;
- Toute dégradation du revêtement pourra donner lieu à facturation des réparations.

---

3 – Terrain de football d'entraînement engazonné à 8 joueurs

L'utilisation du terrain est ouverte au public.

Elle est interdite

- En cas d'intempéries ;
- Lorsque la commune en prononce la fermeture pour préservation de la pelouse ;
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool.
- D'être torse nu sur l'espace ;

Les buts doivent rester fixés conformément aux règles de sécurité.

Toute pratique susceptible de détériorer la pelouse est interdite.

---

4 – Terrain à 5 joueurs dit « five »

Le terrain est destiné exclusivement à la pratique du football à effectif réduit. Il ne doit y être présent que 10 joueurs au maximum qui peuvent être accompagnés d'un éducateur sportif. Le temps d'occupation par les mêmes joueurs ne peut excéder 1 heure pleine afin d'offrir un renouvellement pour d'autres utilisateurs.

Les utilisateurs doivent :

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

- Respecter les horaires d'ouverture ;
- L'utilisation du terrain est organisée par créneau d'une heure débutant exclusivement à heure pleine 14h-15h, 15h-16h, etc…
- Utiliser le matériel conformément à sa destination.
- Le port d'une tenue vestimentaire décente et couvrant le torse obligatoire ;

Il est interdit :

- D'escalader les clôtures ;
- De se suspendre aux filets ou équipements ;
- De s'assoir sur la balustrade de la périphérie du terrain ;
- D'utiliser des appareils sonores ;
- D'être plus de 10 joueurs en même temps sur le terrain ;
- D'y stationner des engins de déplacement personnel ;
- D'être torse nu sur l'espace ;
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool.

---

5 – Courts de tennis

Les courts sont réservés à la pratique du tennis.

L'accès est conditionné :

- Au port de chaussures adaptées ;
- Le port d'une tenue vestimentaire décente et couvrant le torse obligatoire ;
- Au respect des réservations ou créneaux définis.
- De bien veiller à l'extinction de l'éclairage avant de quitter les lieux

Il est interdit :

- D'introduire des cycles, EDPM ou des engins motorisés ;
- De pénétrer sur les courts avec des animaux ;
- D'utiliser les installations à d'autres fins sportives ;
- De forcer l'éclairage en dehors des horaires d'ouverture du stade ;
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool ;
- D'être torse nu sur l'espace ;
- D'escalader ou détériorer les grillages de périphérie

---

6 – Terrain de basket extérieur 3 X 3

Le terrain est accessible au public pendant les horaires d'ouverture du complexe et strictement réservé à la pratique du basket.

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux des autres usagers et du voisinage.

Il est interdit :

- De se suspendre aux panneaux, paniers ou cercles ;
- D'utiliser des enceintes portatives ;
- Aux cycles, EDPM, rollers, skates et engins motorisés
- D'être torse nu sur l'espace ;
- De pratiquer toute activité dangereuse ou dégradante pour les équipements ;
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool.

---

7 – City stade

Le city stade est destiné prioritairement aux pratiques sportives collectives de proximité.

Les usagers doivent :

- Respecter les autres utilisateurs ;
- Limiter les nuisances sonores.

Sont interdits :

- Les regroupements sans activité sportive ;
- Les comportements violents ou dégradants ;
- L'introduction de cycles et de véhicules motorisés ;
- D'être torse nu sur l'espace ;
- De fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool.

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

---

8 – Boulodrome

Le boulodrome est exclusivement réservé à l'association en charge de la pratique de la pétanque et des jeux de boules.

Les usagers doivent maintenir les lieux propres et respecter les équipements.

Il est interdit de fumer, vapoter, manger et/ou de consommer de l'alcool.

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

9 – Salle de basket-ball et vestiaires

L'accès à la salle est réservé aux utilisateurs autorisés par la commune.

Les utilisateurs doivent :

- Porter des chaussures de sport propres adaptées à la pratique en salle ;
- Respecter les consignes de sécurité affichées.
- S'assurer de la fermeture des portes d'entrées et des issues de secours après l'utilisation, notamment le soir après toute fin d'activité.

Il est interdit :

- De pénétrer dans la salle avec des chaussures utilisées à l'extérieur ;
- D'être torse nu sur l'espace ;
- De consommer de la nourriture ou des boissons dans l'aire de jeu ;
- De fumer, vapoter et/ou de consommer de l'alcool.
- De manipuler les équipements sans autorisation.

Les vestiaires et les sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté.

10 – Bureaux administratifs et salle de réunion

L'accès est réservé :

- Aux agents municipaux ;
- Aux associations autorisées ;
- Aux personnes expressément invitées.

Toute utilisation des locaux doit respecter les consignes de sécurité et le matériel mis à disposition. La salle de réunion est soumise à réservation afin de respecter la tenue du planning par l'intermédiaire du service Communication et Vie Associative.

11 – Salle de tennis de table

La salle est exclusivement destinée à la pratique du tennis de table et réservée aux utilisateurs

Le matériel doit être utilisé conformément à sa destination.

Il est interdit :

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20260804-DIV2026-060-AU
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

- De déplacer le matériel sans autorisation ;
- De consommer boissons ou nourriture dans l'aire sportive ;
- De fumer, vapoter et/ou de consommer de l'alcool.
- De pratiquer une activité incompatible avec la destination des lieux.

---

12 – Piste de saut en longueur

La piste est exclusivement destinée à la pratique du saut en longueur et réservée aux utilisateurs

L'espace doit être utilisé conformément à sa destination.

Il est interdit :

- De consommer boissons ou nourriture dans l'aire sportive ;
- De fumer, vapoter et/ou de consommer de l'alcool.
- De pratiquer une activité incompatible avec la destination des lieux.

---

13 – Dispositions communes

Les utilisateurs doivent :

- Respecter les agents municipaux et les encadrants ;
- Maintenir les lieux en état de propreté ;
- Signaler immédiatement tout incident ou dégradation.

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- Une exclusion temporaire ou définitive ;
- La suspension d'accès à l'équipement ;
- Des poursuites en cas de dégradation ou trouble à l'ordre public.

Annexe à l'arrêté DIV 2026-060 du 04 août 2026,

Le Maire,

Jean-Marc VENNIN